

I -Assurance de dommage :

A- **Définition :**

C'est l'assurance fondée sur le principe indemnitaire qui garantit l'assuré contre les conséquences d'un évènement pouvant causer un dommage à son patrimoine, le bénéficiaire de l'assurance ne saurait en aucun cas s'enrichir en recevant des indemnités supérieures au préjudice.

De même, on trouve que cette rubrique détient la majorité des branches d'assurances. Ainsi on trouve :

- * Les accidents de travail
- * La branche automobile
- * Les accidents corporels qui correspondent aux polices de protection individuelles.
- * L'incendie.
- * La branche maritime.

B- Composants :

Généralement, on peut distinguer deux familles d'assurance de dommage, les assurances de choses et les assurances de responsabilité.

1- Assurance de choses :

Comme son nom l'indique, c'est une assurance qui garantit l'assuré contre les pertes **directes** ou **indirectes** qu'il subit en raison des choses ou des biens qui lui appartiennent, et qui a vu le premier jour pour couvrir les pertes subies par les marchandises transportées par voie de mer en cas d'incendie.

1-1 Des pertes matérielles directes :

- Incendie,
- Bris de machine,
- Avaries subies par marchandises transportées
- Vol, vandalisme
- Dégâts d'eau, bris de glaces...
- Catastrophes naturelles
- Tous Risques Chantier (T.R.C.)

1-2 Des pertes immatérielles, dites indirectes :

- **Pertes d'exploitation** après un sinistre
- Frais de reconstitution de médias (risque informatique)
- Frais de reconstitution de dossiers (risques professionnels)
- Assurance crédit (en cas d'insolvabilité de son débiteur)
- Pertes de loyers ou de revenus (en cas de non paiement pas locataire...)
- Assurance annulation de voyage

2-Assurance de responsabilité :

L'assurance responsabilité couvre les dommages causés aux tiers. L'assurance responsabilité garantit l'assuré contre les recours exercés contre lui par des tiers recherchant sa

responsabilité en tant que victimes pour obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé et ce genre des assurances représente plus de 50 % des primes émises des assurance de dommages.

Il est possible de faire garantir par un assureur l'amputation faite à son patrimoine par une dette de responsabilité :

*** POUR LES PARTICULIERS :**

- Assurance automobile (près de 50% des encaissements)
- Assurance chef de famille : multirisques habitation (15%)

*** POUR LES ENTREPRISES**

- Assurance responsabilité civile exploitation (activité de l'entreprise)
- Assurances de responsabilités professionnelles (professions libérales, agent immobilier, et artisans du bâtiment ...)
- Assurance de responsabilité décennale.

II- Principe indemnitaire

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser de la valeur de la chose au moment du sinistre.

Il peut être stipulé que l'assuré reste obligatoirement son propre assureur pour une somme ou une quotité déterminée ;ou qu'il supporte une déduction fixée sur l'indemnité du sinistre.

II. le principe indemnitaire

1) Sa portée

*** Quoique cet article soit logé dans les disposition relatives à l'ensemble des assurances de dommages non maritimes , l'application de son premier alinéa est nécessairement cantonnée aux assurances de choses puisque la dette de l'assureur , en assurance de responsabilité , est directement dépendante des modes d'indemnisation qu'impose le droit de la réparation .**

***si ce premier alinéa met davantage l'accent sur l'interdiction de dépasser la valeur qu'il définit, sa portée dominante est, cependant, de qualifier la convention d'assurance de chose de contrat d'indemnité.**

Autrement dit, la formule étant bien applicable aux assurances de personnes à caractère indemnitaire qu'aux assurances de choses, les prestations qu'il prévoit « ont pour mesure le dommage effectivement subi par l'assuré ». La parenté est évidente avec le droit de la responsabilité civile qui assigne à l'indemnisation la double mission de réparer « tout le préjudice, rien que préjudice » et qui pour les dommages aux biens ; affine cet objectif en lui imposant de « rétablir l'équilibre détruit par le dommage de replacer la victime dans la situation ou elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »

***les moyens de cette reconstitution à l'identique sont les suivants :**

_remboursement des frais de remise en état ; c'est dire du « coût des travaux strictement et objectivement nécessaire à la réparation des désordres ou des dommages ; à l'identique sans amélioration ni embellissement sauf lorsque cela est matériellement ou technique impossible »

_quand celle-ci est impossible que les disponibilités du marché permettent ou non l'acquisition d'un bien équivalent : paiement de la valeur de remplacement ou pour bien immobilier de la reconstruction.

Sans cette affinité entre assurance de chose et droit de la responsabilité civile l'exercice par l'assureur ; du recours subrogation que met à sa disposition donnerait lieu à de subtiles applications pour déterminer ce qui relèverait ou non de la dette du responsable.

***c'est pourquoi dans ses applications transcrit la plupart des grands principes du droit de la responsabilité civile, acceptant pour d'autres les modalités spécifiques de mise en œuvre qu'autorise son second alinéa. toutefois une rupture intervient entre les deux concepts quand lui-même fixe pour limite à l'indemnitaire la valeur de la chose assurée au moment du sinistre et lorsque certaines prestations s'y ajoutent parfois sans pouvoir être ainsi qualifiées**

2) Applications communes au principe indemnitaire et au droit de la responsabilité civile.

a) objectif : indemnisation

***l'assurance ne peut procurer à l'assuré un enrichissement injustifié créant en sa faveur une source de gain voire encourager spéculations : le « rien que le préjudice » du droit de la responsabilité s'y oppose.**

Ainsi ; quoique définie par la valeur vénale d'un bien ; l'obligation de l'assureur ne peut être exécutée sans une recherche de la valeur réelle de celui-ci. pour le même motif une action en répétition partielle est ouverte à l'assureur lorsque la valeur d'un

meuble ; récupéré après un vol est inférieur à celle qui a servi de base à l'indemnisation de l'assuré .les disposition du code relatives à l'assurance excédentaire et aux assurance cumulatives veillent au respect de cette limitation.

Ne lui sont pas contraires les contrats qui prévoient au bénéfice de l'assuré ;le cumul entre la perte effectivement subie et celle d'un profit espéré .que le droit de la responsabilité tient pour recevable .sont ainsi validés les garanties pertes d'exploitation ;pertes de loyer ;de recettes etc.

*la taxe sur la valeur ajoutée « fait partie intégrante des dépenses à exposer pour la réparation du dommage subi...le lésé doit pouvoir disposer de la totalité des fonds qui lui sont nécessaires pour la remise en état du bien sinistré » et le principe du libre emploi de l'indemnité par le lésé ; la rend exigible même lorsque les travaux auxquels elle se rapporte ne sont pas effectués.

*cette solution est cependant inversée lorsque le propriétaire du bien sinistré ; assujetti au régime de la TVA ; peut être crédité de celle-ci au titre des déduction de la taxe grevant les services nécessaires a son exploitation .dans cette hypothèse et malgré quelques hésitations le responsable et l'assureur de choses sont exonéré du paiement de la taxe car si elle doit être intégral ; la réparation ne saurait excéder le montant du préjudice réel. L'assureur n'est dû que si l'assuré ne peut rétablir l'état antérieur au sinistre sans la payer ou sans pouvoir en être ultérieurement crédité.

L'assureur qui a payé la TVA peut en répéter le montant contre l'assuré qui ne la doit pas.

b) Le cumul interdit

L'assuré ne peut pas cumuler les créances sur son assureur de chose et sur l'auteur de son dommage ; la subrogation transférant au premier après paiement l'action contre le seconde.

c)emploi de l'indemnité

Que la réparation soit en nature ; quand par l'effet de la convention ; l'assureur met à la disposition de son assuré des prestataires de services : réparateurs automobile ; plombiers ; vitriers....qu'il rémunère directement ou pécuniaire ; ce qu'elle est plus généralement ; la liberté de la victime du dommage est totale ; quant à l'emploi de l'indemnité ;le débiteur ne pouvant lui imposer la remise en état ou le remplacement du bien endommagé .

La décision que prendra l'assuré sur le sort du bien détruit ne peut ; non plus influencé l'obligation de l'assureur

d) intérêts moratoires

* ne s'oppose pas à ce que le retard de paiement de l'indemnité soit productif d'intérêts moratoires puisque ceux-ci compensent un préjudice distinct de celui qui résulte directement du sinistre.

3) Application du principe indemnitaire aménagements conventionnels

* le second alinéa n'est pas dérogatoire au principe indemnitaire mais en maintenant l'exigence sur laquelle veille la jurisprudence « les clauses de plafonnement de garantir ou de franchise ne sont concevables que dans le respect.

Il ne fait que proposer des modalités de prise en charge de l'indemnité par l'assureur de chose que peut stipuler la convention d'assurance si les contractants en sont d'accord .elles ont pour finalité ; en laissant à la charge de l'assuré une partie de l'indemnité de l'associer par la prévention à une réduction de la probabilité de réalisation du risque ;justifiant ainsi un allègement da la prime auquel contribuent également les économies de gestion de l'assureur qui n'intervient pas sur les sinistres restant à la charge de son assuré

Leur application est courant dans les assurances ou le comportement personnel de l'assuré est déterminant de la production d'un dommage :crédit contre le vol la mortalité du bétail.

Cette fois contrairement au premier alinéa de notre article ;le seconde est aussi bien applicable aux assurance de responsabilité qu'aux assurance de chose .

4) Disposition entre le principe indemnitaire et le droit de la responsabilité civile.

a) l'abattement pour vétuste du bien

*Par l'apport de matériaux éléments ;pièces etc .la remise en état d'un bien est créatrice d'une plus-value .l'enrichissement ainsi offert au propriétaire du bien peut-il être pris en compte par l'assureur de chose ;l'autorisant à réduire le coût de cette remise en état par l'application d'un coefficient de vétuste ?

*le droit de la responsabilité refuse cette possibilité à l'auteur du dommage observant que « la déduction d'un coefficient de vétusté sur la valeur du bien ne replace pas le propriétaire dans la situation ou il ne trouvé si le fait dommageable ne s'était pas produit.

En revanche le défaut d'entretien de l'immeuble sinistré peut justifier un abattement sur le coût de se reconstruction.

*en assurance de chose rien ne s'oppose à ce que l'obligation de l'assureur soit conventionnellement définie par la valeur du bien

b) valeur de la chose assurée au moment du sinistre

*le droit de la responsabilité évalue l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit « au jour du jugement ou de l'arrêt qui accord réparation »jusqu'à ce jour ce n'est qu'une « dette de valeur » que la production du dommage a mis à charge de son auteur : la décision judiciaire devant la traduire en monnaie.

*en assurance de chose c'est la valeur au jour du bien faisant l'objet du contrat qui définit la dette de l'assureur sans

pouvoir être actualisé au jour du paiement la convention en déciderait elle ainsi

Le fait que la valeur garantie soit celle de reconstruction du bien ne met pas obstacle à cet impératif quand le coût de la mise à neuf est établi à son montant au moment du sinistre.

c) Prestations forfaitaires

*lorsque le bien assuré est affecté à une activité professionnelle ; le préjudice que subit son propriétaire ou exploitant en cas de sinistre ; comprend non seulement le coût de sa remise en état ou remplacement mais également les dommages nés de son indisponibilité : pertes de recettes ; de bénéfices ; frais supplémentaires engagés pour pallier cette défaillance etc. que l'assureur qualifie d'immatériels . ce dommage peut être privation de jouissance quand l'utilisation du bien sinistré est non professionnelle.

Pour les compenser l'assureur offre des garanties dites de pertes indirectes d'exploitation ; de jouissance etc. qui s'expriment soit en un pourcentage de l'indemnité due pour la remise en état ou remplacement des biens sinistrés soit en une prestation journalière versée pendant le temps que dure le trouble de fonctionnement de l'entreprise ou l'impossibilité de jouir de ces biens.

*ne s'agit-il pas là d'une évaluation forfaitaire ; de celles que récuse le droit de la responsabilité et que devrait donc dénoncer. ? en effet quant au montant de l'indemnité « les juges doivent fonder leur décision sur l'importance réelle de ce dommage qu'ils sont tenus d'évaluer afin de le réparer dans son intégralité et non pas seulement pour le principe .

Conclusion

On englobe toutes les garanties et les sécurité liées aux objets et au patrimoine de la personne assurée ainsi que les dommages qu'ils peuvent entraîner aux tiers personnes ; il y a toute une suite des règles pour que la victime soit indemnisée afin d'éviter l'enrichissement de l'un des parties par l'assurance . assuré assureur ; et victime ; en effet la personne endommagée ne peut recevoir une indemnité dépassant le montant des dégâts subit un objet : maison voiture.... Nous signalons que la personne question est toujours indemnisée par une seule personne soit l'assureur ou la personne responsable des dommages